

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 49

4 avril 2007

**Sommaire**

|   |          |
|---|----------|
| Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> mars 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs . . . . .  | page 844 |
| Règlement grand-ducal du 23 mars 2007 complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues . . . . .   | 845      |
| Règlements communaux . . . . .  | 846      |
| Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République d'Albanie . . . . .   | 849      |
| Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Adhésion de l'Andorre . . . . .  | 849      |
| Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973 – Ratification de l'Andorre . . . . .   | 849      |
| Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> février 1991 – Succession du Monténégro . . . . .   | 849      |
| Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Ratification de l'Indonésie . . . . .   | 849      |
| Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003 – Entrée en vigueur . . . . .   | 850      |
| Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004 – Ratification de la Lettonie . . . . . | 850      |

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers du 16 janvier 2007;

L'avis de la Chambre des Employés Privés ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs est modifié comme suit:

«**Art. 23.** (1) Le prix maximal des leçons théoriques collectives, T.V.A. de 3% comprise, est fixé comme suit:

6,40.- euros pour une leçon théorique d'une heure lors d'un cours collectif.

(2) Le prix maximal des leçons théoriques individuelles, T.V.A. de 15% comprise, est fixé comme suit:

30,50.- euros pour une leçon théorique strictement individuelle d'une heure, soit en matière de législation routière, soit en matière de technique automobile.

(3) Les prix maxima des leçons pratiques, T.V.A. de 15% comprise, sont fixés comme suit:

- a) motorcycle d'instruction correspondant à la catégorie A  
ou à la sous-catégorie A1 du permis de conduire. . . . . 37.- euros par leçon d'une heure;
- aa) véhicule automoteur accompagnant le motorcycle  
sous a) . . . . . 19.- euros par leçon d'une heure;
- b) tracteur agricole, tracteur industriel, machine automotrice d'une  
masse à vide inférieure ou égale à 12.000 kg . . . . . 42,50.- euros par leçon d'une heure;
- c) véhicule d'instruction correspondant à la catégorie B  
du permis de conduire . . . . . 48.- euros par leçon d'une heure;
- d) véhicule d'instruction correspondant à la catégorie C  
du permis de conduire. . . . . 71,50.- euros par leçon d'une heure;
- e) véhicule d'instruction correspondant à la sous-catégorie C1  
du permis de conduire. . . . . 61,50.- euros par leçon d'une heure;
- f) autocar d'instruction correspondant à la catégorie D  
du permis de conduire . . . . . 74.- euros par leçon d'une heure;
- g) autocar d'instruction correspondant à la sous-catégorie D1  
du permis de conduire. . . . . 61,50.- euros par leçon d'une heure;
- h) remorque d'instruction correspondant à la catégorie B + E  
du permis de conduire (hormis le prix sous c) . . . . . 17.- euros par leçon d'une heure;
- i) remorque d'instruction correspondant à la catégorie C + E  
du permis de conduire (hormis le prix sous d) . . . . . 21,50.- euros par leçon d'une heure;
- j) remorque d'instruction correspondant à la catégorie D + E  
ou aux sous-catégories C1 + E ou D1 + E du permis de conduire  
(hormis le prix sous f, e ou g) . . . . . 17.- euros par leçon d'une heure.

Si les véhicules mentionnés sous a) à g) ci-dessus sont mis à la disposition par le candidat-conducteur, le prix se réduit à 31,50.- euros par leçon d'une heure.

(4) L'assistance obligatoire de l'instructeur à l'examen pratique est rémunérée d'après les prix valables pour les leçons pratiques ordinaires, fixés au paragraphe (2) ci-dessus.

Si l'instructeur est obligé d'assister à la réception de l'examen théorique, sa rémunération est fixée à 11.- euros par candidat.

(5) Le prix que le patron-instructeur est autorisé à demander pour la formation des candidats à l'examen du permis de conduire «apprenti-instructeur» est fixé à 85.- euros pour un cours complet de 24 heures théoriques et à 48.- euros par heure pour les leçons pratiques enseignées.

(6) Un droit d'inscription d'un montant de 20.- euros peut être perçu par l'instructeur au moment de l'introduction de la demande en obtention d'un permis de conduire pour compte des candidats-conducteurs.

(7) Lors de la première leçon théorique, l'instructeur est en droit de se faire régler par le candidat conducteur 50% du prix de la partie théorique à titre d'acompte.

(8) Aucune autre taxe forfaitaire ne peut être facturée au candidat du chef de sa demande en obtention d'un permis de conduire, de son apprentissage ou de son examen.»

**Art. 2.** Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,  
**Lucien Lux**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2007.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 23 mars 2007 complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La série des directives énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

| Directive   | Dénomination   | Journal officiel de l'Union européenne |
|-------------|--|--|
| 2006/72/CE  | Directive de la Commission, du 18 août 2006, <b>modifiant</b> , pour l'adapter au progrès technique, la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à <b>certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues</b>  | L227<br>19 août 2006                   |
| 2006/81/CE  | Directive de la Commission, du 23 octobre 2006, portant adaptation de la directive 95/17/CE en ce qui concerne la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste prévue pour l'étiquetage des produits cosmétiques et de la directive 2005/78/CE en ce qui concerne les mesures à prendre contre les <b>émissions de gaz polluants</b> et de <b>particules polluantes</b> provenant des moteurs destinés à la propulsion des véhicules, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (paragraphe A de l'Annexe de la directive) | L362<br>20 décembre 2006               |
| 2006/96/CE  | Directive du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (paragraphe A de l'Annexe de la Directive)  | L363<br>20 décembre 2006               |
| 2006/119/CE | Directive de la Commission, du 27 novembre 2006, <b>modifiant</b> la directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil concernant <b>le chauffage de l'habitacle</b> des véhicules à moteur et de leurs remorques, en vue de son adaptation au progrès technique  | L330<br>28 novembre 2006               |
| 2006/120/CE | Directive de la Commission, du 27 novembre 2006, <b>rectifiant</b> et <b>modifiant</b> la directive 2005/30/CE modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les directives 97/24/CE et 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil relatives à la <b>réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues</b>   | L330<br>28 novembre 2006               |

**Art. 2.** Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,  
**Lucien Lux**

Château de Berg, le 23 mars 2007.  
**Henri**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Immigration,  
**Jean Asselborn**

### Règlements communaux.

**B e r d o r f.**- Nouvelle fixation du prix de l'eau et maintien du tarif de location des compteurs d'eau au montant actuel.

En séance du 30 novembre 2006 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de l'eau et a maintenu le tarif de location des compteurs d'eau au montant actuel.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 décembre 2006 et publiée en due forme.

**B e r d o r f.**- Modification des taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

En séance du 30 novembre 2006 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 janvier 2007 et par décision ministérielle du 17 janvier 2007 et publiée en due forme.

**B i s s e n.**- Nouvelle fixation de la taxe d'épuration des eaux usées.

En séance du 28 novembre 2006 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 2006 et publiée en due forme.

**B i s s e n.**- Nouvelle fixation du prix de vente de l'eau.

En séance du 28 novembre 2006 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 2006 et publiée en due forme.

**B u r m e r a n g e.**- Modification du prix de vente de l'eau.

En séance du 15 novembre 2006 le Conseil communal de Burmerange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 2007 et publiée en due forme.

**G r e v e n m a c h e r.**- Modification des tarifs concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 28 novembre 2006 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 2007 et publiée en due forme.

**G r e v e n m a c h e r.**- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 28 novembre 2006 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 2007 et publiée en due forme.

**H o b s c h e i d.**- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 13 novembre 2006 le Conseil communal de Hobscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et publiée en due forme.

**K o p s t a l.**- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 21 décembre 2006 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 2007 et publiée en due forme.

**L a r o c h e t t e.**- Nouvelle fixation du prix de vente de l'eau à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007.

En séance du 20 décembre 2006 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente de l'eau à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 janvier 2007 et publiée en due forme.

**L i n t g e n.**- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 17 novembre 2006 le Conseil communal de Lintgen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 2007 et publiée en due forme.

**L i n t g e n.-** Fixation des cotisations de participation à l'action «Eis Bongerten».

En séance du 17 novembre 2006 le Conseil communal de Lintgen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les cotisations de participation à l'action «Eis Bongerten».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 2007 et publiée en due forme.

**M a m e r.-** Règlement concernant les tarifs en matière de gestion des déchets.

En séance du 4 décembre 2006 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement concernant les tarifs en matière de gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 décembre 2006 et par décision ministérielle du 11 janvier 2007 et publiée en due forme.

**M o n d o r f - l e s - B a i n s.-** Modification de la taxe d'équipement pour la participation aux frais de pose d'un collecteur de canalisation et pour frais de raccordement à ce collecteur dans la rue de la Corniche à Mondorf-les-Bains.

En séance du 17 octobre 2006 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe d'équipement pour la participation aux frais de pose d'un collecteur de la canalisation et pour frais de raccordement à ce collecteur dans la rue de la Corniche à Mondorf-les-Bains.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 décembre 2006 et par décision ministérielle du 11 janvier 2007 et publiée en due forme.

**S a n e m.-** Modification des prix de pension de la Maison de retraite à Soleuvre.

En séance du 29 novembre 2006 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les prix de pension de la Maison de retraite à Soleuvre.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 2006 et publiée en due forme.

**S c h i e r e n.-** Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 17 novembre 2006 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 décembre 2006 et publiée en due forme.

**S t e i n s e l.-** Modification de la taxe de raccordement au TV surf.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement au TV surf.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 novembre 2006 et publiée en due forme.

**S t e i n s e l.-** Modification de la taxe de raccordement au réseau de l'antenne collective de télévision.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement au réseau de l'antenne collective de télévision.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 2006 et publiée en due forme.

**S t e i n s e l.-** Modification du tarif d'utilisation de l'antenne collective de télévision.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif d'utilisation de l'antenne collective de télévision.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 2006 et publiée en due forme.

**S t e i n s e l.-** Règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 2006 et par décision ministérielle du 29 novembre 2006 et publiée en due forme.

**S t e i n s e l.-** Règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 2006 et par décision ministérielle du 29 novembre 2006 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 2006 et par décision ministérielle du 29 novembre 2006 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Modification des taxes de chancellerie des étrangers.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie des étrangers.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 2006 et par décision ministérielle du 29 novembre 2006 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 2006 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Modification de la taxe relative à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et maintien des taxes et redevances sur la fourniture d'eau aux montants actuels.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe relative à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et à maintenir les taxes et redevances sur la fourniture d'eau aux montants actuels.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 2006 et par décision ministérielle du 29 novembre 2006 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Fixation du bois de chauffage pour l'année 2007.

En séance du 15 décembre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le bois de chauffage pour l'année 2007.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 2007 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Fixation du tarif pour la mise à disposition d'un broyeur électrique.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif pour la mise à disposition d'un broyeur électrique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 novembre 2006 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 2006 et par décision ministérielle du 29 novembre 2006 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Modification des taxes sur les extraits des registres aux actes de l'état civil.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes sur les extraits des registres aux actes de l'état civil.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 2006 et par décision ministérielle du 29 novembre 2006 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Fixation des tarifs concernant la mise à disposition du centre de loisirs, du hall omnisports, d'une salle des fêtes et de la galerie «Am Duerf».

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs concernant la mise à disposition du centre de loisirs, du hall omnisports, d'une salle des fêtes et de la galerie «Am Duerf».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 novembre 2006 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Modification du tarif d'entretien du service de téléassistance.

En séance du 23 octobre 2006 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif d'entretien du service de téléassistance.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 novembre 2006 et publiée en due forme.



W a l d b r e d i m u s.- Modification du tarif d'inscription aux cours d'enseignement musical.

En séance du 14 décembre 2006 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif d'inscription aux cours d'enseignement musical.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 2007 et publiée en due forme.

**Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion de la République d'Albanie.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 19 février 2007 la République d'Albanie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus.

L'Acte de La Haye (1960) entrera en vigueur pour la République d'Albanie le 19 mars 2007. A la même date, la République d'Albanie sera liée par les articles 1 à 7 de l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) et deviendra membre de l'Union de La Haye.

**Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, en date, à New York, du 8 août 1975. – Adhésion de l'Andorre.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 février 2007 l'Andorre a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 mars 2007.

**Réserve**

La Principauté d'Andorre ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement andorran estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

**Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973. – Ratification de l'Andorre.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 9 février 2007 l'Andorre a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 mars 2007.

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 9 février 2007:**

Conformément à l'article 8 de l'Accord, la Principauté d'Andorre déclare que l'autorité compétente indiquée à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3, de l'Accord est le Service de Médecine Légale du Département de Médecine Légale du ministère chargé de la justice et de l'intérieur.

**Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1<sup>er</sup> février 1991. – Succession du Monténégro.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 octobre 2006 le Monténégro a succédé à l'Accord désigné ci-dessus, avec effet au 3 juin 2006, date de la succession d'Etat.

Le Monténégro a confirmé la réserve formulée par la Serbie-et-Monténégro lors de l'adhésion audit Accord le 6 octobre 2005:

Conformément à l'article 13 de l'Accord, les dispositions de l'article 12 dudit Accord ne sont pas obligatoires pour la Serbie-et-Monténégro.

**Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. – Ratification de l'Indonésie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 février 2007 l'Indonésie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> août 2007.

**Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 27 mars 2006 (Mémorial 2006, A, no. 60, pp. 1230 et ss.) ayant été remplies le 18 janvier 2007, ledit Acte entrera en vigueur, conformément à son article 2, paragraphe 3, le 18 avril 2007 à l'égard des Etats suivants:

| <u>Etat</u>        | <u>Date du dépôt de la notification</u> |            |
|--------------------|---|------------|
|                    | <u>Adhésion</u>                         | <u>(a)</u> |
| Belgique           | 26/09/2005                              |            |
| Danemark           | 14/01/2005                              |            |
| Allemagne          | 31/05/2006                              |            |
| Grèce              | 24/12/2004                              |            |
| Espagne            | 25/07/2005                              |            |
| France             | 18/01/2007                              |            |
| Irlande            | 29/12/2006                              |            |
| Italie             | 06/06/2006                              |            |
| Luxembourg         | 26/04/2006                              |            |
| Pays-Bas           | 13/06/2005                              |            |
| Autriche           | 25/07/2005                              |            |
| Portugal           | 20/12/2006                              |            |
| Finlande           | 25/01/2005                              |            |
| Suède              | 03/10/2006                              |            |
| Royaume-Uni        | 21/12/2004                              |            |
| Lituanie           | 27/05/2004                              | (a)        |
| République Tchèque | 22/07/2005                              | (a)        |
| Hongrie            | 28/05/2004                              | (a)        |
| Slovaquie          | 20/05/2005                              | (a)        |
| Slovénie           | 31/05/2004                              | (a)        |
| Lettonie           | 31/05/2004                              | (a)        |
| Chypre             | 31/05/2004                              | (a)        |
| Malte              | 30/06/2004                              | (a)        |
| Pologne            | 29/07/2004                              | (a)        |
| Estonie            | 10/03/2005                              | (a)        |

**Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004. – Ratification de la Lettonie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 2 mars 2007 la Lettonie a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juin 2007.